



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.7.2026
COM(2026) 170 final

2026/0195 (BUD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur
des travailleurs licenciés à la suite d'une demande présentée par l'Espagne –
EGF/2026/002 ES/Galicia automotive ancillary**

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1. Les règles régissant les contributions financières du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) sont définies dans le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013¹.
2. Le 7 avril 2026, l'Espagne a introduit la demande EGF/2026/002 ES/Galicia automotive ancillary en vue d'obtenir une contribution financière du FEM, à la suite de licenciements dans le secteur des équipementiers automobiles (qui comprend les secteurs d'activité économique relevant des divisions de la NACE Rév. 2 énumérées dans la synthèse de la demande ci-dessous), dans la région de niveau NUTS 2 de Galice (ES11), en Espagne.
3. Au terme de l'évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement (UE) 2021/691, que les conditions d'octroi d'une contribution financière au titre du FEM sont remplies.

SYNTHÈSE DE LA DEMANDE

Numéro de la demande FEM	EGF/2026/002 ES/Galicia automotive ancillary
État membre	Espagne
Région(s) concernée(s) (niveau NUTS ² 2)	Galice (ES11)
Date de dépôt de la demande	7 avril 2026
Date d'accusé de réception de la demande	21 avril 2026
Date de demande d'informations complémentaires	21 avril 2026
Date limite pour la communication des informations complémentaires	13 mai 2026
Date limite pour la réalisation de l'évaluation	28 juillet 2026
Critère d'intervention	Article 4, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2021/691
Nombre d'entreprises concernées	20
Secteur(s) d'activité économique (division de la NACE Rév. 2) ³	Division 25 (Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements), Division 27 (Fabrication d'équipements électriques)

¹ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/691/oj>.

² Règlement délégué (UE) 2019/1755 de la Commission du 8 août 2019 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 270 du 24.10.2019, p. 1).

³ JO L 393 du 30.12.2006, p. 1.

	Division 28 (Fabrication de machines et équipements n.c.a.) Division 29 (Construction de véhicules automobiles, de remorques et de semi-remorques), division 74 (Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques)
Période de référence (quatre mois):	15 septembre 2025 – 15 janvier 2026
Nombre de licenciements intervenus durant la période de référence (a)	313
Nombre de licenciements intervenus avant ou après la période de référence (b)	358
Nombre total de licenciements (a + b)	671
Nombre total de bénéficiaires éligibles	671
Nombre total de bénéficiaires visés	400
Budget pour les services personnalisés (en EUR)	3 046 000
Budget pour la mise en œuvre du FEM ⁴ (en EUR)	160 000
Budget total (en EUR)	3 206 000
Contribution du FEM (85 %) (en EUR)	2 725 100

ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Procédure

4. L'Espagne a présenté la demande EGF/2026/002 ES/Galicia automotive ancillary le 7 avril 2026 dans le délai de 12 semaines à compter de la date à laquelle les critères d'intervention précisés à l'article 4, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2021/691 ont été remplis. La Commission a accusé réception de la demande et a demandé des informations complémentaires à l'Espagne le 21 avril 2026. Ces informations complémentaires ont été fournies dans les 15 jours ouvrables qui ont suivi la demande. Le délai de 50 jours ouvrables à compter de la réception de la demande complète dont dispose la Commission pour achever son évaluation de la conformité de la demande avec les conditions d'octroi d'une contribution financière expire le 28 juillet 2026.

Recevabilité de la demande

Entreprises et bénéficiaires concernés

5. La demande concerne 313 travailleurs dont l'activité dans les secteurs des équipementiers automobiles énumérés dans la synthèse ci-dessus a cessé. Les emplois supprimés sont situés dans la région de niveau NUTS 2 de Galice (ES11).

Entreprises et nombre de licenciements intervenus durant la période de référence			
AKWEL VIGO SPAIN, S.L.	85	METALES Y MUEBLES ESPECIALES	5

⁴ Conformément à l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691.

Entreprises et nombre de licenciements intervenus durant la période de référence			
		SL	
ALUMAN SISTEMAS, S.L.	3	NERVION INDUSTRIES, ENGINEERING AND SERVICES SL	4
BORGWARNER EMISSIONS SYSTEMS SPAIN SL	39	OFFSHORE WINDWAVES, SL	6
CABLERÍAS AUTO, S.L.	2	PEUGEOT CITROEN AUTOMOVILES ESPAÑA, SA	6
CENTRO TECNOLÓGICO DE AUTOMOCIÓN DE GALICIA (CTAG)	32	PREFABRICACION Y MONTAJES DEL NOROESTE SA	1
DIMALNOX SL	6	RUBÍ AUTOMOTIVE GALICIA, S.A.U.	1
GKN DRIVELINE VIGO SA	1	SISTEMAS TECNICOS DEL ACCESORIO Y COMPONENTES SL	7
INDUSTRIAL DE ACABADOS SA	9	STELLANTIS ESPAÑA, S.L.	33
INGENIERIA Y MONTAJES RIAS BAJAS, SA	8	TROQUELES Y MOLDES DE GALICIA, S.A.-TROMOSA	58
MAGNA SEATING VIGO, S.A.U.	2	WINDAR MP SL	5
Nombre total d'entreprises: 20		Nombre total de licenciements:	313
Nombre total de travailleurs éligibles:			313

Critères d'intervention

6. L'Espagne a présenté la demande au titre du critère d'intervention prévu à l'article 4, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2021/691, qui exige la cessation d'activité d'au moins 200 travailleurs licenciés sur une période de référence de quatre mois, dans des entreprises opérant dans des secteurs d'activité économique identiques ou différents définis au niveau de la NACE Rév. 2 et situées dans la même région de niveau de NUTS 2 d'un État membre. Il y a eu 313 travailleurs licenciés dans la région de niveau NUTS 2 de Galice (ES11).
7. La période de référence de quatre mois retenue pour la demande s'étend du 15 septembre 2025 au 15 janvier 2026.

Calcul des licenciements et de la cessation d'activité

8. Conformément à l'article 6, premier alinéa, point a), lu en combinaison avec l'article 5, premier alinéa, point c), du règlement (UE) 2021/691, le nombre de travailleurs concernés par les licenciements intervenus durant la période de référence a été calculé à partir de la date de la résiliation de fait du contrat de travail ou de son expiration.

Bénéficiaires éligibles

9. Outre les travailleurs déjà mentionnés, les bénéficiaires éligibles comprennent 358 travailleurs licenciés issus des mêmes entreprises, dont l'activité a cessé avant ou après la période de référence de quatre mois. Tous ces travailleurs ont cessé leur activité dans les six mois précédant le début de la période de référence, le 15 septembre 2025, et/ou entre la fin de la période de référence et la veille de l'adoption de la présente proposition, conformément à l'article 6, premier alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/691, comme l'exige l'article 6, deuxième alinéa, dudit règlement. Un lien de causalité clair peut être établi avec l'événement qui a déclenché la cessation d'activité des travailleurs licenciés au cours de la période de référence, comme l'exige l'article 6, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/691.

10. Le nombre total de bénéficiaires éligibles s'élève à 671.

Description des événements ayant conduit aux licenciements et à la cessation d'activité

11. Depuis 2024, le secteur espagnol des équipementiers automobiles connaît une dégradation continue. En octobre 2025, l'association professionnelle du secteur (Sernauto) a revu à la baisse ses prévisions pour la fin de l'année, anticipant une diminution de près de 2 % du chiffre d'affaires et un recul de 1 % de l'emploi (3 000 emplois), soit une deuxième année consécutive de baisse globale⁵. En 2024, le secteur a enregistré un chiffre d'affaires de 41 238 milliards d'EUR, un recul de 0,7 % par rapport à l'année précédente et une diminution de 0,7 % de l'emploi direct⁶, parallèlement à une forte baisse des investissements productifs (-12,3 %) et des dépenses de recherche et développement (-2 %). Ces chiffres confirment que cet ajustement n'est pas de nature conjoncturelle, mais qu'il traduit plutôt une restructuration des marges et des volumes sur les marchés clients des fournisseurs espagnols de composants automobiles.
12. La forte orientation à l'exportation des entreprises galiciennes de fabrication de composants automobiles — qui destinent 60 à 70 % de leur production à l'Union européenne — implique que toute fluctuation de la demande européenne a une incidence directe sur leur activité, leur charge de travail et la stabilité de l'emploi.
13. La conjugaison d'une demande européenne plus faible que prévu, des perturbations des échanges commerciaux et des chaînes d'approvisionnement — qui compromettent la stabilité des achats et le lancement de nouveaux modèles — et de la réorientation des investissements vers les plateformes électrifiées et une plus forte intégration de composants électroniques entraîne des suppressions d'emplois dans la région de Vigo (Stellantis, son réseau de sous-traitants et ses équipementiers).
14. L'indicateur du coût de la main-d'œuvre par véhicule, qui rapporte les dépenses totales de main-d'œuvre au nombre d'unités produites, est devenu une variable déterminante dans un contexte d'électrification et de resserrement des marges. Les pays où le coût de la main-d'œuvre est faible, comme le Maroc (90 EUR par véhicule) et la Turquie (350 EUR), absorbent une grande partie des nouvelles capacités industrielles, tandis que les pays à coût intermédiaire, comme l'Espagne (850 EUR)⁷, doivent préserver leur compétitivité en améliorant leur efficacité, en se spécialisant davantage et en renforçant leur logistique, ce qui accentue encore la pression, notamment dans les segments à faibles marges.
15. La combinaison de tous ces facteurs a imposé des ajustements structurels tout au long de la chaîne de valeur du secteur automobile en Galice, se traduisant par des dispositifs de chômage temporaire et des licenciements (par exemple chez Stellantis, Akwel Vigo Spain ou CTAG), des procédures d'insolvabilité engagées par les créanciers ainsi que des liquidations (par exemple Cablerías Auto S.L. ou Troqueles y Moldes de Galicia).

Effets attendus des licenciements sur l'économie et l'emploi au niveau local, régional ou national

16. L'industrie automobile en Galice emploie une forte proportion de travailleurs qualifiés et spécialisés, notamment des professionnels de l'ingénierie industrielle, du développement de produits, de la validation et des essais, de la fabrication de pointe,

⁵ [Sernauto](#).

⁶ [Sernauto](#).

⁷ [Labour cost per vehicle report](#) (Rapport sur le coût de la main-d'œuvre par véhicule).

de l'automatisation, de la numérisation et des technologies liées à la mobilité électrique. La suppression d'un nombre important d'emplois au sein d'une seule chaîne de valeur — telle que celle du secteur automobile — a une incidence disproportionnée sur les structures de l'emploi et les possibilités de réemploi, le marché régional du travail ayant une capacité limitée à absorber immédiatement ces travailleurs spécialisés dans des fonctions équivalentes.

17. En Galice, le secteur industriel représente 16,4 % de l'emploi régional total⁸, soit 6,5 points de pourcentage (pp) de plus que la moyenne nationale (9,9 %)⁹. Le taux de chômage régional (8,4 %)¹⁰ est supérieur de 2,6 pp à la moyenne de l'Union (5,8 %)¹¹, tout en étant inférieur de 1,5 pp au taux de chômage national espagnol (9,9 %)¹². Toutefois, dans le territoire touché par les licenciements, à savoir la région de Vigo, le taux de chômage s'élève à 11,2 %¹³, soit près de 3 pp au-dessus de la moyenne régionale et presque le double de la moyenne de l'Union.
18. Le taux d'emploi régional (49,6 %)¹⁴ est inférieur de 21 pp au taux national espagnol (71,4 %) et de 26 pp à la moyenne de l'Union (75,8 %)¹⁵.
19. Compte tenu des difficultés que connaît le marché du travail touché par les licenciements, les travailleurs auront besoin d'un accompagnement adapté pour réussir leur transition vers un nouvel emploi.

Mise en œuvre du cadre de qualité de l'UE pour l'anticipation des changements et des restructurations

20. L'Espagne a décrit la manière dont les recommandations énoncées dans le cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations ont été prises en considération. L'Espagne a indiqué que le droit national du travail impose aux entreprises de fournir aux travailleurs licenciés des services de formation et de reclassement externe pendant une durée minimale de six mois — assurés par un prestataire de services de reclassement externe agréé — lorsque le licenciement collectif concerne plus de 50 travailleurs. Cette obligation s'appliquait à deux des vingt entreprises visées au point 5¹⁶.
21. En ce qui concerne les activités mises en œuvre pour aider les travailleurs licenciés, l'Espagne a indiqué qu'Emprego Galicia, le service public régional de l'emploi, a permis aux travailleurs d'accéder à ses services généraux (aide à la recherche d'un emploi, orientation professionnelle et formation).

Complémentarité avec les actions financées par des fonds nationaux ou de l'Union

22. L'Espagne a confirmé que les mesures décrites ci-dessous bénéficiant d'une contribution financière du FEM ne bénéficieront pas également d'une contribution financière au titre d'autres instruments financiers de l'Union.

⁸ [Xunta de Galicia. Empleo industrial \(marzo 2026\)](#) [Emploi industriel (mars 2026)].

⁹ [Fundación BBVA. España se aleja del objetivo de reindustrialización marcado por la Unión Europea](#) (Fondation BBVA. L'Espagne s'éloigne de l'objectif de réindustrialisation fixé par l'Union européenne.)

¹⁰ [INE. EPA Q4 2025](#) (Enquête sur la population active, 4^e trimestre 2025).

¹¹ [Eurostat.](#)

¹² [INE. EPA Q4 2025](#) (Enquête sur la population active, 4^e trimestre 2025).

¹³ [Datos macro-INE, EPA Q4 2025](#) [Données macroéconomiques – INE. Enquête sur la population active (EPA), 4^e trimestre 2025].

¹⁴ [IGE-INE, EPA Q4 2025](#) (Enquête sur la population active, 4^e trimestre 2025).

¹⁵ [Eurostat.](#)

¹⁶ Akwel Vigo Spain et Troqueles y Moldes de Galicia.

23. L'ensemble coordonné de services personnalisés complète les actions financées par d'autres fonds nationaux ou de l'UE.

Procédures suivies pour la consultation des bénéficiaires visés ou de leurs représentants, des partenaires sociaux et des collectivités locales et régionales

24. L'Espagne a indiqué que l'ensemble coordonné de services personnalisés a été élaboré en concertation avec les syndicats CCOO¹⁷, la Fédération des travailleurs de l'industrie, de la métallurgie, de la construction et des secteurs connexes de l'UGT (UGT-FICA¹⁸) et la CIG¹⁹, ainsi qu'avec la Confédération des entreprises de Galice (CEG) et le pôle automobile de Galice (CEAGA)²⁰, conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/691. Le gouvernement régional a mené un processus de consultation structuré et continu, qui s'est achevé par des réunions en présentiel de l'ensemble des parties prenantes les 13 et 15 janvier 2026²¹. CEAGA a joué un rôle déterminant dans la définition du contenu et de l'offre de formation.

Bénéficiaires visés et mesures proposées

Bénéficiaires visés

25. On estime à 400 le nombre de travailleurs licenciés qui devraient participer aux mesures. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point f), du règlement (UE) 2021/691, la ventilation par genre, groupe d'âge et niveau d'éducation qui a été fournie pour ces travailleurs est la suivante:

Catégorie		Nombre de bénéficiaires attendus	
Genre:	Hommes:	285	(71,3 %)
	Femmes:	115	(28,7 %)
	Non binaire	0	(0,0 %)
Groupe d'âge:	Moins de 30 ans:	14	(3,5 %)
	30-54 ans:	286	(71,5 %)
	Plus de 54 ans:	100	(25,0 %)
Niveau d'éducation	Premier cycle du secondaire ou inférieur ²²	100	(25,0 %)
	Deuxième cycle du secondaire ²³ ou post-secondaire	220	(55,0 %)

¹⁷ Fédération de l'industrie des Commissions ouvrières de Galice (*Federación de industria de Comisiones Obreras de Galicia*).

¹⁸ Fédération des travailleurs de l'industrie, de la métallurgie, de la construction et des secteurs connexes de l'UGT (*Federación de Industria, Metal, Construcción y Afines de UGT*).

¹⁹ Confédération intersyndicale galicienne (*Confederación Intersindical de Galicia*).

²⁰ Pôle d'entreprises du secteur automobile de Galice (*Clúster de Empresas de Automoción de Galicia-CEAGA*).

²¹ Réunions organisées par le ministère régional de l'emploi, du commerce et de l'émigration.

²² CITE 0-2.

²³ CITE 3.

non supérieur²⁴

Enseignement tertiaire ²⁵	80	(20 %)
---	----	--------

Mesures proposées

26. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point h), du règlement (UE) 2021/691, l'ensemble coordonné de services personnalisés à fournir aux travailleurs licenciés comprend les mesures suivantes:

- Information, phase d'accueil et profilage des travailleurs: des séances d'information seront organisées afin de présenter les objectifs, le contenu et le calendrier de l'ensemble des mesures de soutien. Les participants seront informés des ressources et des aides mises à leur disposition pour les accompagner dans le développement de leurs compétences et l'amélioration de leur employabilité. Les demandes de participation seront recueillies au cours de ces séances.

La phase d'accueil reposera sur une collaboration avec les principaux partenaires sociaux de Galice, à savoir UGT-Galicia, CCOO-Galicia (organisations syndicales) et la Confédération des entreprises de Galice (CEG), ainsi qu'avec les services publics régionaux de l'emploi²⁶. La participation de ces acteurs sectoriels permettra aux travailleurs de préciser leurs attentes professionnelles afin de rester dans le secteur, de redéfinir leur parcours professionnel ou d'entreprendre une réorientation professionnelle.

Une phase de profilage des travailleurs suivra. Au moyen d'entretiens individuels, la situation socioprofessionnelle, le parcours de formation, les attentes professionnelles, les aptitudes, les compétences, l'expérience et les centres d'intérêt de chaque participant seront évalués.

- Une orientation professionnelle — axée sur l'emploi salarié ou le travail indépendant — sera assurée tout au long de la période de mise en œuvre. Cette mesure comprend une aide à la recherche d'un emploi ainsi que des ateliers consacrés aux compétences comportementales.
- Formation: l'offre de formation comprendra: **(1) des formations transversales** portant sur les compétences numériques de base et avancées, la numérisation de l'industrie²⁷, notamment les principes fondamentaux de l'industrie 4.0 et 5.0, la culture des données appliquée à l'industrie, les systèmes MES²⁸ et SCADA²⁹, l'automatisation des processus au moyen de la RPA³⁰, ainsi que l'automatisation industrielle (par exemple les PLC)³¹, la prévention des risques professionnels, les procédés de production durables et les langues étrangères. **(2) Le perfectionnement des compétences**, conformément au Rapport sur la

²⁴ CITE 4.

²⁵ CITE 5-8.

²⁶ Bureaux de l'emploi de la Consejería de Empleo, Comercio e Inmigración/Consellería de Emprego, Comercio e Emigración.

²⁷ Utilisation d'outils collaboratifs, analyse des données appliquée aux environnements industriels, cybersécurité et introduction aux technologies émergentes, telles que l'intelligence artificielle dans les procédés de production.

²⁸ Systèmes d'exécution de la fabrication.

²⁹ Systèmes de contrôle et d'acquisition de données.

³⁰ Automatisation robotisée des processus.

³¹ Contrôleurs logiques programmables.

formation et l'emploi dans le secteur automobile de Galice de CEAGA (novembre 2025) et au Plan directeur du secteur automobile de Galice 2025-2027³². **(3) La reconversion professionnelle** visant l'acquisition d'une nouvelle qualification professionnelle sera axée sur des formations liées à des secteurs clés tels que l'aéronautique³³, les énergies renouvelables³⁴, les transports et l'entreposage³⁵, ainsi que les infrastructures et la maintenance industrielle³⁶, qui présentent une forte capacité d'absorption des profils industriels. **(4) Une formation à l'entrepreneuriat** sera dispensée à ceux souhaitant exercer une activité indépendante.

- Aide intensive à la recherche d'un emploi, comprenant la recherche active d'offres d'emploi aux niveaux local et régional (y compris pour les personnes souhaitant exercer une activité indépendante) ainsi que le rapprochement entre les offres et les demandes d'emploi.
 - Accompagnement après le retour à l'emploi: la prise en charge des travailleurs ayant retrouvé un emploi pendant leurs premiers mois d'activité évitera d'éventuels problèmes liés à leur nouveau travail.
 - Soutien financier et incitations: **(1) incitation à la participation**. Les travailleurs qui participent aux mesures et suivent le parcours de réinsertion convenu recevront un montant pouvant aller jusqu'à 400 EUR, versé soit en une seule fois, soit en plusieurs versements. **(2) Prise en charge des frais de déplacement**. Les dépenses éligibles comprendront les frais de transport en commun ou les frais kilométriques liés à l'utilisation d'un véhicule privé (0,26 EUR/km), les péages, les frais de stationnement, les repas et l'hébergement, à concurrence de 340 EUR par formation. **(3) Soutien financier aux aidants ayant des personnes dépendantes à charge**. Une allocation journalière pouvant atteindre 20 EUR sera accordée aux participants assumant des responsabilités de prise en charge (par exemple d'enfants, de personnes âgées ou de personnes handicapées dépendantes), afin de compenser les coûts supplémentaires liés à leur participation aux formations. **(4) Incitations au reclassement externe**. Les personnes qui retrouvent un emploi, en tant que salariés ou travailleurs indépendants, recevront 200 EUR par mois pendant une période maximale de six mois. Cette incitation vise à encourager les travailleurs, en particulier les plus âgés, à rester sur le marché du travail et à retrouver rapidement un emploi.
27. Les formations transversales visent à diffuser les compétences requises à l'ère de l'industrie numérique et dans une économie efficace dans l'utilisation des ressources, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/691.
28. Les actions proposées, décrites ici, constituent des mesures actives du marché du travail entrant dans le cadre des mesures éligibles prévues à l'article 7 du règlement

³² [Plan directeur du secteur automobile de Galice 2025-2027](#).

³³ L'aéronautique est un secteur industriel régional en plein essor, caractérisé par une forte demande de profils techniques qualifiés et des compétences clés communes avec le secteur automobile.

³⁴ Les énergies renouvelables offrent un fort potentiel de transfert des compétences issues du secteur automobile, parallèlement à une demande croissante dans les domaines de l'énergie éolienne, photovoltaïque et en mer.

³⁵ Le secteur des transports et de l'entreposage se caractérise par une forte création d'emplois, de faibles exigences en matière de formation à l'entrée et un fort potentiel d'employabilité immédiate.

³⁶ Les infrastructures et la maintenance industrielle présentent une forte capacité d'absorption des profils industriels.

(UE) 2021/691. Elles ne se substituent pas à des mesures passives de protection sociale.

29. L'Espagne a fourni les informations requises sur les mesures revêtant un caractère obligatoire pour les entreprises concernées en vertu du droit national ou des conventions collectives. Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/691, l'Espagne a confirmé que la contribution financière du FEM ne se substituerait pas à ces mesures.

Budget prévisionnel

30. Le coût total estimé s'élève à 3 206 000 EUR; il correspond aux dépenses afférentes aux services personnalisés à hauteur de 3 046 000 EUR et aux dépenses afférentes aux activités préparatoires, de gestion, d'information et de publicité, ainsi qu'aux activités de contrôle et de rapport, à hauteur de 160 000 EUR.
31. La contribution financière totale demandée au FEM s'élève à 2 725 100 EUR (soit 85 % du coût total).
32. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point m), du règlement (UE) 2021/691, l'Espagne a indiqué que le préfinancement et le cofinancement nationaux sont assurés par la Xunta de Galicia³⁷.

Mesures	Nombre estimé de participants	Coût estimé par participant (en euros) ³⁸	Estimation du coût total (en euros) ³⁹
Services personnalisés [mesures au titre de l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), du règlement (UE) 2021/691]			
Information, phase d'accueil et profilage des travailleurs (<i>acogida y diagnóstico inicial</i>)	400	100	40 000
Orientation professionnelle (<i>orientación laboral por cuenta ajena y propia</i>)	300	500	150 000
Formation (<i>formación transversal, recualificación profesional dentro o fuera del sector y formación en autoempleo</i>)	400	5 050	2 020 000
Aide intensive à la recherche d'un emploi (<i>apoyo a la recolocación</i>)	250	1 300	325 000
Accompagnement après le retour à l'emploi (<i>seguimiento en el empleo</i>)	200	250	50 000

³⁷ Ministère de l'emploi, du commerce et de l'émigration du gouvernement de Galice (*Consejería de Empleo, Comercio e Inmigración/Consellería de Emprego, Comercio e Emigración de la Xunta de Galicia*).

³⁸ Afin d'éviter les décimales, les coûts estimés par travailleur ont été arrondis. Cela n'a néanmoins aucune incidence sur le coût total de chaque mesure, qui reste identique à celui indiqué dans la demande présentée par l'Espagne.

³⁹ Le total diffère de la somme des rubriques en raison de l'arrondi.

Sous-total a): Pourcentage de l'ensemble coordonné de services personnalisés	—	2 585 000 (84,87 %)
Allocations et incitations [mesures au titre de l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/691]		
Soutien financier et incitations (<i>becas de participación activa y de desplazamiento, incentivo para la inserción laboral por cuenta propia y ajena, incentivo para el fomento del autoempleo, e incentivo para la conciliación</i>)	400	1 152 461 000
Sous-total b): Pourcentage de l'ensemble coordonné de services personnalisés:	—	461 000 (15,13 %)
Activités relevant de l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691		
1. Activités préparatoires	—	0 ⁴⁰
2. Activités de gestion	—	130 000
3. Activités de gestion et de publicité	—	30 000
4. Activité de contrôle et de rapport	—	0 ⁴¹
Sous-total c): Pourcentage du coût total:	—	160 000 (4,99 %)
Coût total (a + b + c):	—	3 206 000
Contribution du FEM (85 % du coût total)	—	2 725 100

33. Le coût des mesures indiquées dans le tableau ci-dessus en tant que mesures relevant de l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/691 ne dépasse pas 35 % du coût total de l'ensemble coordonné de services personnalisés. L'Espagne a confirmé que ces mesures étaient subordonnées à la participation active des bénéficiaires visés à des activités de recherche d'emploi ou de formation.

Période d'éligibilité des dépenses

34. L'Espagne commencera à fournir les services personnalisés aux bénéficiaires visés le 1^{er} septembre 2026. Les dépenses relatives aux mesures seront donc éligibles à une contribution financière du FEM à partir du 1^{er} septembre 2026 et pendant 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement.
35. L'Espagne a commencé à engager les dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM le 1 juillet 2026. Les dépenses relatives aux activités préparatoires, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que de contrôle et de rapport, peuvent donc faire l'objet d'une contribution financière du FEM à partir du 1 juillet 2026 et pendant 31 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement.

⁴⁰ Les coûts liés aux Activités préparatoires seront couverts exclusivement par un financement national.

⁴¹ Les coûts liés au contrôle et à l'établissement de rapports seront couverts exclusivement par un financement national.

Systèmes de gestion et de contrôle

36. La demande contient une description du système de gestion et de contrôle requis en vertu de l'article 23 du règlement (UE) 2021/691, qui précise les responsabilités des organismes concernés. L'Espagne a informé la Commission que les contributions financières seraient gérées et contrôlées par les organismes déjà chargés de cette mission pour le FSE+. La Xunta de Galicia⁴² servira d'intermédiaire à l'autorité de gestion.

Engagements de l'État membre concerné

37. L'Espagne a apporté toutes les assurances nécessaires sur les points suivants:
- les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l'accès aux mesures proposées et leur réalisation;
 - les exigences fixées dans la législation nationale et dans celle de l'UE concernant les licenciements collectifs ont été respectées;
 - les entreprises à l'origine des licenciements qui ont poursuivi leurs activités par la suite ont respecté leurs obligations légales et pris les dispositions nécessaires pour leurs salariés;
 - tout double financement sera évité;
 - la contribution financière du FEM sera conforme aux règles procédurales et de fond de l'Union en matière d'aides d'État.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Proposition budgétaire

38. La dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 30 millions d'EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027⁴³.
39. Au terme de l'examen de la demande eu égard aux conditions fixées à l'article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/691, et compte tenu du nombre de bénéficiaires visés, des mesures proposées et des coûts estimés, la Commission propose de mobiliser le FEM pour un montant de 2 725 100 EUR, ce qui correspond à 85 % du coût total des mesures proposées, afin d'apporter une contribution financière en réponse à la demande.
40. La décision proposée de mobiliser le FEM sera prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil, en application de l'article 15, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement (UE) 2021/691 et comme indiqué au point 9 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres⁴⁴.

⁴² *Ministère de l'emploi, du commerce et de l'émigration de la Xunta de Galicia (Consejería de Empleo, Comercio e Inmigración/Consellería de Emprego, Comercio e Emigración de la Xunta de Galicia).*

⁴³ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj>.

⁴⁴ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2020/1222/oj.

Actes liés

41. En même temps que la présente proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement à la ligne budgétaire pertinente d'un montant de 2 725 100 EUR.
42. En même temps que la présente proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission a adopté une décision relative à une contribution financière qui constitue une décision de financement au sens de l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509⁴⁵. Cette décision de financement entre en vigueur à la date à laquelle la Commission est informée de l'approbation du virement budgétaire par le Parlement européen et le Conseil, en application de l'article 15, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) 2021/691.

⁴⁵ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d’une demande présentée par l’Espagne – EGF/2026/002 ES/Galicia automotive ancillary

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013⁴⁶, et notamment son article 15, paragraphe 1, premier alinéa,

vu l’accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l’Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres⁴⁷, et notamment son point 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) vise à faire preuve de solidarité et à promouvoir des emplois décents et durables dans l’Union en apportant un soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants dont l’activité a cessé par suite de restructurations de grande ampleur et en les aidant à retrouver, dès que possible, un emploi décent et durable.
- (2) La dotation annuelle du FEM n’excède pas un montant maximal de 30 000 000 EUR (aux prix de 2018), comme le prévoient l’article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093⁴⁸ du Conseil et l’article 16 du règlement (UE) 2021/691.
- (3) Le 7 avril 2026, l’Espagne a introduit une demande de mobilisation du FEM, conformément à l’article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/691, concernant des licenciements intervenus dans les secteurs d’activité économique relevant des divisions 25 (Fabrication de produits métalliques, à l’exception des machines et des équipements), 27 (Fabrication d’équipements électriques), 28 (Fabrication de machines et d’équipements n.c.a.), 29 (Construction de véhicules automobiles, de remorques et de semi-remorques) et 74 (Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques) de la nomenclature statistique des activités économiques dans la

⁴⁶ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/691/oj>.

⁴⁷ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinst/2020/1222/oj.

⁴⁸ Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj>).

Communauté européenne («NACE»)⁴⁹ Rév. 2 et situés dans la région de niveau 2 de la nomenclature des unités territoriales statistiques («NUTS»)⁵⁰ de Galice (ES11), en Espagne. Des informations complémentaires ont été fournies conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691. Cette demande est considérée comme remplissant les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/691, sur la base de l'évaluation effectuée par la Commission dans la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du FEM⁵¹.

- (4) Il convient, par conséquent, de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière d'un montant de 2 725 100 EUR en réponse à la demande présentée par l'Espagne.
- (5) Afin de limiter au maximum le délai de mobilisation du FEM, il convient que la présente décision soit applicable à partir de la date de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union établi pour l'exercice 2026, un montant de 2 725 100 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisé au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Elle est applicable à partir du *[date de son adoption]*^{*}.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

⁴⁹ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

⁵⁰ Règlement délégué (UE) 2019/1755 de la Commission du 8 août 2019 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 270 du 24.10.2019, p. 1).

⁵¹ COM(2026) 170.

^{*} *Date à insérer par le Parlement européen avant la publication au JO.*